



Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 mars 2026

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 089-218903466-20260320-2026_011-DE



DÉLIBÉRATION N°2026-011

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

En exercice : 23
Membres
Présents : 22
Pouvoir : 1
Absent : 1

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Christian BRUNEAUD, Maire.

Les membres présents en séance :

Christian BRUNEAUD, Adel BOUAKLINE, Marjorie VILLENEUVE, Guy PERETZ, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Arielle CHEMINANT, Jean-Claude LABOZ, Jean-Jacques DARGÈRE, Hiên PHAN, Marie-Pierre VAUX, Philippe THOMAS, Isabelle RAPIN, Olivier LANSIAUX, Stéphanie ROSSE, Florence BAUDIN, Mylène SINET, Patrick TUIS, Chrystelle EDOUARD, Richard FAURE, Aurélien HELLÉ, Anne Sophie DA COSTA, Bertrand POUSSIERRE

Le membre ayant donné un pouvoir :

Marjorie THEVENOT pouvoir à Christian BRUNEAUD

Le membres absent et/ou excusé :

Marjorie THEVENOT.

Secrétaire de séance : Madame Florence BAUDIN

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées par cet article.

Ensuite, en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

En d'autres termes, si le Maire venait à être absent, pour toute raison, les attributions dévolues par le Conseil à lui, devraient revenir au Conseil. C'est pourquoi, il est proposé d'autoriser le Premier Adjoint à agir au lieu et place du Maire lorsque ce dernier est empêché et qu'une des attributions dévolues par le Conseil doit être exercée.

Enfin, selon l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au DGS (Directeur Général des Services), au directeur et/ou responsable de services communaux. La Loi n'exclut pas de matière du champ des délégations de signature. Toutefois il s'agit d'une subdélégation des attributions déléguées par le Conseil au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT en faveur de l'un des agents, il convient de le prévoir dans la délégation.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Baulche en date du 15 mars 2026,

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie des compétences énoncées à l'article L. 2122-22 précité et ce pour la durée de son mandat,

Considérant que Monsieur Christian BRUNEAUD a été élu Maire de Saint-Georges-sur-Baulche le 20 mars 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal de

DONNER au Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et transiger avec les tiers, sans limite ;
- 14° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 17° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

INDIQUER qu'en cas d'empêchement du Maire et concernant toutes ces délégations, sa suppléance sera assurée par Madame Marjorie THEVENOT, Premier Adjoint

AUTORISER le Maire à subdéléguer, par arrêté, à un certain nombre d'agents (au DGS (Directeur Général des Services), au directeur et/ou responsable de services communaux) la signature de certains marchés publics, dans le cadre de la délégation consentie en la matière et dans la limite des crédits disponibles

Délibération adoptée par 18 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.

Christian BRUNEAUD
Maire de Saint-Georges-sur-Baulche

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026
ID : 089-218903466-20260320-2026_011-DE

